

Rép. 2013/265
N° D'ORDRE 212

PL/DV

* Maladies professionnelles – secteur public – évaluation du taux d'incapacité permanente – détermination de la rémunération de base - date de prise de cours des intérêts moratoires légaux.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

EXEMPT
du droit de Greffe d'expédition
art. 280-2° du Code des droits
d'enregistrement.
Copie déléguée en exécution de
l'art. 199bis du C.J.
775

Audience publique du 15 février 2013

R.G. : 2003/AL/31416

6^{ème} Chambre

(TT. LIEGE – R.G. n° 251.667 5^{ème} Ch.)

EN CAUSE :

LA LOTERIE NATIONALE, société anonyme de droit public, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, rue Belliard, 25-33,

APPELANTE AU PRINCIPAL, INTIMEE SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Marc DEMARTIN, avocat, dont le cabinet est situé à 1200 BRUXELLES, Avenue de Broqueville, 116,

CONTRE :

Madame M E

INTIMÉE AU PRINCIPAL, APPELANTE SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Virginie DODION qui substitue Maître Mireille JOURDAN, avocate, dont le cabinet est situé à 1050 BRUXELLES, rue Lesbroussart, 89.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL.

1. Par son jugement du 18 novembre 2002, le tribunal du travail de Liège, après avoir entériné les conclusions de l'expert Dethier désigné par ses soins, a dit pour droit que **Madame B** (ci-après : « l'intimée » ou « l'intéressée » ou encore « Madame B. ») est atteinte d'une maladie professionnelle réparable en vertu de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Ce jugement a condamné la **LOTERIE NATIONALE** (ci-après : « l'appelante ») à payer à l'intéressée les indemnités légales dues en raison de la maladie professionnelle sur les bases suivantes :

- 100% d'incapacité temporaire du 13/10/1980 au 15/06/1987 ;
- 100% d'incapacité temporaire du 14/11/1989 au 31/03/1990 ;
- 60% d'incapacité temporaire partielle du 1^{er} au 10 avril 1990 ;
- 100% d'incapacité temporaire du 11/04/1990 au 13/11/1990 ;
- 60% d'incapacité temporaire partielle du 14/11/1990 au 15/02/1992 ;
- 100% d'incapacité temporaire du 16/02/1992 au 1/03/1992 ;
- 40% d'incapacité temporaire partielle du 2/03/1992 au 19/09/1992 ;
- 20% d'incapacité temporaire partielle du 20/09/1992 au 30/11/1992 ;
- 100% d'incapacité temporaire du 10/01/1994 au 15/10/1995 ;
- 100% d'incapacité temporaire du 31/03/1996 au 12/05/1997.

Le jugement dont appel a acté la consolidation au 18 septembre 1997 avec 20% « d'invalidité » permanente partielle.

Il a condamné la **LOTERIE NATIONALE** aux intérêts judiciaires depuis le 6 juillet 1995, date de la citation introductive d'instance et réservé à statuer sur les intérêts qui seraient dus pour la période antérieure, en raison d'une question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage à ce sujet. Il a été réservé à statuer sur le salaire de base.

2. Ce jugement a fait l'objet d'un appel principal tendant initialement à entendre dire que l'intimée n'était pas atteinte de la maladie professionnelle alléguée – appel aujourd'hui limité à la détermination du taux d'incapacité permanente – ainsi que d'un appel incident portant sur la condamnation de l'appelante au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques exposés par l'intimée, sur la date de prise de cours des intérêts légaux et la détermination de la rémunération de base.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS.

L'appel a déjà été déclaré recevable par arrêt du 24 octobre 2007 ayant ordonné une expertise. L'appel incident est aussi recevable.

III. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DU LITIGE.

1. **Madame B.** (ci-après : « l'intimée » ou « l'intéressée » ou encore « Madame B. »), née le 1^{er} août 1960, est atteinte d'une dermatite atopique, soit un état d'hyper réactivité immunologique d'origine génétique entraînant des lésions cutanées d'eczéma et des lésions respiratoires de type asthme en alternance avec l'eczéma.

2. Elle a exercé la profession d'agent en catégorie B à la **LOTÉRIE NATIONALE** (ci-après : « l'appelante ») du 1^{er} juin 1978 au 8 janvier 1999, date à laquelle elle a été licenciée en raison de ses très nombreuses absences pour raison médicale.

Dans l'exercice de ses fonctions, elle était amenée à manipuler des billets de loterie (type billets à gratter Lotto ou Subito) contenant du nickel et du chrome, produits allergisants qui ont aggravé son affection dermatologique, en provoquant de véritables flambées allergiques justifiant de longues périodes d'incapacité temporaire.

Elle a ensuite été mutée, en 1988, dans un autre service, celui du sponsoring, ne la mettant plus en contact avec le chrome ou le zinc.

3. Se fondant sur les conclusions du rapport de l'expert Dethier désigné par les premiers juges, la cour a, par son arrêt du 24 octobre 2007, reconnu l'existence d'une maladie professionnelle réparable, ayant considéré que l'intéressée avait été soumise à une dose d'exposition suffisante au risque professionnel de cette maladie.

Ce même arrêt a entériné les périodes d'incapacité temporaire, totales et partielles dégressives, retenues par l'expert Dethier, s'étendant de manière pratiquement ininterrompue¹ entre le 13 octobre 1980 et le 12 mai 1997, la date de consolidation des séquelles ayant été fixée au 18 septembre 1997.

En revanche, ledit arrêt a considéré que le rapport de l'expert Dethier ne lui permettait pas de statuer sur les considérations techniques émises par les parties à propos de l'évaluation du taux d'incapacité permanente devant être établi en fonction des critères légaux, tels qu'ils ont été interprétés par la doctrine et la jurisprudence. Il a, en conséquence, investi le Dr Cuyx d'une mission complémentaire consistant d'une part, à évaluer le taux de l'incapacité permanente d'un point de vue purement physique, sans considération socio-économique et, d'autre part, de déterminer les frais médicaux et pharmaceutiques en lien avec la maladie professionnelle.

¹ à l'exception de trois périodes comprises entre le 16 juin 1987 et le 14 novembre 1989, le 1^{er} décembre 1992 et le 9 janvier 1994 et du 16 octobre 1995 au 30 mars 1996.

IV. LE RAPPORT DE L'EXPERT CUYX.

1. Dans son relevé des plaintes de l'intéressée, l'expert observe² un eczéma presque généralisé et note ce qui suit :

« Elle ne peut utiliser des gants de protection car elle fait de l'allergie au latex. En ce qui concerne les tâches ménagères, celles-ci font flamber les allergies. (...) »

Elle s'occupe du linge, utilise le sèche-linge, fait les courses, conduit sa voiture. En cuisine, elle n'effectue pas d'épluchage et est souvent aidée par sa mère. Elle doit cuire dans des casseroles en fonte. (...) Elle sort peu, se plaint également de fibromyalgies, a souffert d'une fracture du calcaneum au mois d'août 2006. A présenté une kératite allergique et des micro ulcères coronéens depuis 1988 et le Dr Feron aurait déconseillé le travail sur écran (elle n'a pas d'ordinateur). Elle souffre également d'asthme allergique. »

2. Après avoir confié le soin d'un examen spécialisé au dermatologue Tennstedt, l'expert Cuyx conclut que « compte tenu de la sévérité des problèmes atopiques dans la pathologie générale de l'intéressée, qui est pour une très grande part responsable des problèmes rencontrés, en particulier dans les difficultés de maintien au travail, le taux de 5% attribué par le Dr Dethier dans son rapport définitif du 13 avril 2001 est envisagé comme répondant bien aux effets spécifiquement attribuables à l'eczéma de contact. »

Lors de la discussion à propos du taux d'incapacité permanente, le médecin conseil de Madame B. a insisté sur le fait que la mission de l'expert portait sur l'incapacité purement physique, en soulignant qu'il existait bien à côté de celle-ci une invalidité psychologique et une perte de compétitivité sur le plan socio-économique.

L'expert a procédé également à un calcul des frais médicaux et pharmaceutiques en lien avec la maladie professionnelle, qu'il a évalués, durant la période comprise entre 1982 et 2008 à la somme de 2.555,35 €, et a déterminé une grille de périodicité des soins et médicaments que nécessite l'état de la patiente, tableau qui ne fait, en tant que tel, pas l'objet de contestations entre les parties.

V. LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE L'EXPERT.**1. La position de l'appelante.**

- 1.1. Par le dispositif des conclusions de son conseil, l'appelante demande à la cour de dire pour droit que le taux d'incapacité permanente partielle de l'intimée doit être fixé à 5% et que les intérêts sur les indemnités ne sont dus qu'à partir de la citation.

Elle invite la cour à préciser les éléments relatifs à la rémunération de base.

² en page 5 de son rapport.

- 1.2. S'agissant des frais médicaux, il est demandé qu'il soit ordonné à l'intimée de communiquer le montant des tickets modérateurs des divers frais pharmaceutiques et médicaux retenus par les experts pour la période de 1982 à 2009.

A ce sujet, le conseil de l'intéressée a produit aux débats un décompte actualisé des frais médicaux exposés dans le cadre tracé par l'expert, avec un relevé des tickets modérateurs depuis 1995, sous forme de clé USB, lequel ne fait plus l'objet de contestation à l'audience.

- 1.3. L'essentiel de la contestation porte sur la détermination du taux d'incapacité permanente qui affecte l'intimée, que l'appelante entend voir fixer à hauteur de celui de 5% retenu par l'expert, sur la base des considérations suivantes.

- 1.3.1. Il doit, d'une part, être tenu compte de la stabilité d'emploi propre au secteur public qui aura généralement pour conséquence de diminuer l'impact des facteurs socio-économiques³, et notamment du fait qu'en l'espèce, les activités de l'intéressée dans le service de sponsoring dans lequel elle avait été reclassée ne la mettaient plus en contact avec les agents allergènes.

Il s'en déduit, selon l'appelante, que les critères socio-économiques, ou plus exactement sa possibilité de ne pas perdre son emploi ont été rencontrés en l'espèce.

- 1.3.2. Il doit, d'autre part, être rappelé que seul le taux d'incapacité permanente et les facteurs socio-économiques entrent en ligne de compte pour évaluer l'incapacité permanente, référence étant faite à ce sujet à deux arrêts de la cour de cassation des 9 décembre 1986⁴ et 28 mai 1990.⁵

L'appelante en déduit que, contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a pas lieu de tenir compte du facteur psychologique dans l'évaluation du taux d'incapacité permanente présenté par l'intéressée, celui admis à hauteur d'un total de 20% par le premier expert ne pouvant en tout état de cause pas être retenu, en l'absence d'éléments précis permettant de le chiffrer de la sorte.

Seuls doivent être pris en considération les efforts supplémentaires que doit produire l'intimée pour garder un emploi.

- 1.4. Quant aux intérêts sur les frais médicaux et pharmaceutiques postulés par voie d'appel incident de l'intimée, il est demandé à la cour de ne les faire courir qu'à dater du 10 septembre 2003, date à laquelle cette demande a été formulée pour la première fois.

³ En ce sens, P.Delooz et D.Kreit, « Les maladies professionnelles », Larcier, 2008, 212.

⁴ Cass., 29 décembre 1986, J.T.T., 1987, 117.

⁵ Cass., 28 mai 1990, Chr.Dr. soc., 1991, 2.

2. La position de l'intimée.

2.1. Par le dispositif des conclusions de son conseil, l'intimée demande à la cour d'entériner les conclusions des Dr Dethier et Cuyx, de fixer les périodes d'incapacité temporaire et la date de consolidation des séquelles en retenant un taux de 20% d'incapacité permanente partielle.

Est postulée sur cette base la condamnation de l'appelante aux indemnités et rentes légales sur la base de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, lesdites rentes devant être calculées en fonction d'une rémunération de base dont l'appelante doit être contrainte à produire les éléments et majorées des intérêts légaux et judiciaires depuis leur date d'exigibilité.

Est également demandée la condamnation de l'appelante, intimée sur incident au paiement d'un montant provisionnel de 3.793,04 € au titre de frais médicaux et pharmaceutiques pour la période de 1982 à septembre 2012, outre les intérêts légaux et judiciaires depuis leur date d'exigibilité, ainsi que la prise en charge, à partir de 2009, selon la grille de soins arrêtée par l'expert Cuyx :

- d'une consultation chez le médecin-traitant ou chez le dermatologue par trimestre ;
- d'un tube de 30 g de topique cortisoné, force faible ou moyenne par mois ou un tube de 30 g de topique cortisoné fort (type DERMOVATE) par période de 2 mois. Même répartition et fréquence s'il s'agit de prescriptions magistrales ;
- crèmes qui associent divers produits (type FUCICORT) : un tube par mois.

2.2. En ce qui concerne le taux d'incapacité permanente, rappel est fait par le conseil de l'intimée de ce que l'expert Cuyx a été investi d'une mission portant exclusivement sur la détermination de l'incapacité purement physique, son évaluation à cet égard ne faisant l'objet d'aucune contestation de l'intéressée et devant être entérinée.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le conseil de l'intimée considère qu'il convient bien de prendre en considération les facteurs psychiques, qui avaient été mis en évidence par un rapport du Dr Dufrasne, spécialiste psychiatre consulté à l'époque par l'expert Dethier, et qui soulignait leur incidence professionnelle.

Le conseil de l'intimée fait notamment observer ce qui suit à ce sujet:

2.2.1. L'aspect psychologique contribue à la capacité concurrentielle sur le marché général du travail, surtout lorsqu'une profession est exercée durant des années et qu'il y a lieu d'envisager de nouveaux horizons professionnels pour cause de maladie professionnelle.

- 2.2.2. C'est à la date de la consolidation qu'il convient d'apprécier le taux d'incapacité permanente et non en fonction de l'évolution ultérieure de la carrière de l'intéressée, tout en considérant que la Loterie Nationale ne constitue pas son seul marché général du travail.
- L'accent devrait être mis à ce propos sur le fait que son intolérance aux allergènes, soit lui interdit l'accès à bon nombre de professions, soit requiert des mesures de prévention particulières ou des efforts supplémentaires, une série d'exemples concrets étant cités à l'appui de cette observation.
- 2.2.3. Il s'ensuit qu'il conviendrait d'entériner l'évaluation qu'avait faite en son temps l'expert Dethier à hauteur de 20% d'incapacité permanente.
- 2.3. Pour ce qui est des intérêts, le conseil de l'intimée, appelante sur incident, rappelle la jurisprudence de la cour constitutionnelle qui, dans un arrêt du 8 mai 2002, a considéré que l'article 20 de la Charte de l'assuré social visait également le droit aux intérêts sur les prestations fixées en vertu d'une décision judiciaire, en sorte qu'en l'espèce, ceux-ci doivent courir à la date d'exigibilité des indemnités légales, ou, pour ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutique à la date de l'exigibilité de leur remboursement.

VI. LE FONDEMENT DES APPELS.

A. L'appel principal: évaluation du taux d'incapacité permanente.

1. Le rappel des principes applicables.

Les critères d'évaluation de l'incapacité permanente ont été rappelés de façon constante par la cour de cassation et ne se limitent pas à prendre en compte la seule invalidité (à savoir l'incapacité dite physiologique), mais imposent d'apprécier la perte de capacité de gain de la victime sur le marché général du travail.

- 1.1. L'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi, c'est-à-dire dans l'inaptitude à gagner sa vie par son travail. L'étendue de ce dommage s'apprécie en fonction non seulement de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.⁶

Cette capacité est déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, en comparaison de celles d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée.⁷

⁶ P. Delooz, « Les maladies professionnelles », in Actualités de la sécurité sociale - Evolution législative et jurisprudentielle, C.U.P., Larcier 2004, p. 821

⁷ Cass., 3 avril 1989, J.T.T. 1989, 362 ; Cass., 10 mars 1980, Pas., 1980, 1, 838-841, J.T.T. 1981, 83.

- 1.2. Les arrêts de cassation invoqués par l'appelante n'excluent nullement, contrairement à ce que cette partie soutient, que puisse être pris en considération un facteur psychique s'il est établi qu'il a une incidence sur la capacité concurrentielle de la victime.⁸

Ainsi, il a été jugé par l'arrêt de cassation du 28 mai 1990 cité par le conseil de l'appelante que « ne méconnaît pas la notion d'incapacité permanente de travail, l'arrêt qui évalue le taux global d'incapacité en ajoutant au pourcentage d'incapacité purement physique un pourcentage représentant les autres facteurs qui déterminent la perte de valeur économique sur le marché de l'emploi. »

Or, l'arrêt de la cour du travail de Gand qui avait été soumis à sa censure avait, dans son évaluation du taux d'incapacité permanente, pris en considération la composante psychique attachée aux séquelles purement physiologiques dont était atteinte la victime, l'expert ayant procédé à une ventilation distincte de l'invalidité purement physique (5% en l'espèce) et de ses répercussions psychologiques (4% en l'espèce), dont le total avait ensuite été majoré par la cour du travail de facteurs socio-économiques d'une importance équivalente.

Saisie du pourvoi contre cet arrêt la cour de cassation a, dans l'arrêt précité, jugé que la méthode d'évaluation adoptée de la sorte ne méconnaissait pas la notion d'incapacité permanente.

- 1.3. La détermination de l'incapacité permanente dans le secteur public, requiert l'application des mêmes critères d'appréciation, à savoir « la diminution de la valeur économique du travailleur sur le marché de l'emploi et sa perte de capacité de gain, ce qui comprend également la nécessité d'efforts supplémentaires. »

Les auteurs cités en note⁹ apportent une nuance à ce qui précède :

« Toutefois, il est également tenu compte de la stabilité de l'emploi, propre au secteur public, ce qui aura généralement pour conséquence de diminuer l'impact des facteurs socio-économiques. »

Nuance qu'ils assortissent aussitôt du correctif suivant : « Il ne faut cependant pas oublier que la stabilité propre au secteur public ne s'applique pas à tous les bénéficiaires de la loi (par exemple engagés par contrat de travail ou non nommés à titre définitif). Par ailleurs, un agent doit pouvoir conserver la possibilité de rejoindre le secteur privé s'il le désire, ou peut, après constatation de la maladie, être révoqué. »

⁸ L'arrêt du 29 décembre 1986 (J.T.T., 1987, 117) est étranger à cet aspect de la question, ayant jugé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la diminution de la capacité de travail de la victime, du fait que celle-ci a obtenu le bénéfice d'une pension de retraite.

⁹ F.Jaspart et F.Demet « Les maladies professionnelles - Secteur public » in Actualités de la sécurité sociale - Evolution législative et jurisprudentielle, C.U.P., Larcier 2004, p.846

- 1.4. A ces principes d'indemnisation s'ajoute celui de l'indifférence de l'état antérieur de la victime.

Le conseil de l'intimée rappelle à bon droit à ce propos la doctrine qui souligne que « l'exposé des motifs de la loi précise expressément que dans le domaine des maladies professionnelles comme dans celui des accidents du travail, il importe peu que la maladie professionnelle ne soit pas la seule cause du dommage, de l'incapacité de travail ou du décès, mais il suffit que sans elle le dommage aurait été inexistant ou moins grave ».

« Dans ce sens, les séquelles d'une maladie doivent être indemnisées par le régime des maladies professionnelles, même s'il apparaît que les autres causes, extérieures au travail ont été prépondérantes. »¹⁰

- 1.5. C'est en fonction des principes qui viennent d'être énoncés qu'il convient d'apprécier l'indépendance totale de l'expert et du juge, chacun dans leur champ de compétence respective, le premier dans le domaine strictement médical et le second dans la fixation définitive de l'évaluation des répercussions sur la capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi des séquelles mises en évidence dans le cadre de l'expertise.

Ainsi a-t-il été jugé¹¹, par référence à l'article 986 du Code judiciaire qui consacre l'indépendance du juge, que le pouvoir juridictionnel n'appartient qu'à ce dernier, qui peut dès lors s'écarter des conclusions de l'expert en motivant sa décision et qui, s'il a le pouvoir d'ordonner soit un complément d'expertise confié à l'auteur de l'expertise, soit une nouvelle expertise, n'en a cependant pas l'obligation par application de l'article 987 du Code judiciaire (actuel article 984 du Code judiciaire).

2. L'application de ces principes en l'espèce.

- 2.1. L'expert Cuyx s'est, conformément au libellé de la mission qui lui avait été impartie, strictement limité à évaluer le taux d'incapacité purement physique de Madame B., qu'il a fixé à la même hauteur que celle qui avait été déterminée en son temps par le Dr Dethier.

Il n'a donc, dans son appréciation, aucunement pris en compte les répercussions psychiques de l'affection dont est atteinte l'intéressée sur sa capacité concurrentielle sur le marché général de l'emploi.

Cet aspect de la problématique avait fait l'objet d'un rapport particulièrement circonstancié d'un neuropsychiatre, le Dr Dufrasne, consulté par l'expert Dethier, désigné en instance.

¹⁰ D.De Brucq, « Maladies professionnelles - Généralités », in Guide social permanent - Sécurité sociale, Commentaires, P.I, L.V, T.I, Ch.IV, n°450-460.

¹¹ C.T.Mons, 5^{ème} ch., 21 mars 1997, Chr. Dr.Soc. 1999, 283 ; C.T. Liège, 4^{ème} chambre, 9 janvier 2007, Bull. Ass., 2007, n° 360, 288

2.2. Au terme de ce rapport daté du 8 juin 2000, ce neuropsychiatre concluait comme suit :

« Il paraît excessif de retenir que les stigmates neuropsychologiques ne seraient qu'un aspect de la maladie professionnelle prise dans son entièreté.

Nous retiendrons par contre que les implications neuropsychiatriques de la maladie atopique ont bel et bien à notre avis constitué un facteur aggravant de la maladie professionnelle, mais que d'autres facteurs, en particulier familiaux et professionnels, extra-dermatologiques, doivent aussi être pris en considération. »

Ce rapport précité relève, en page 7, une série d'exemples très concrets indiquant l'importante déconsidération que subit Madame B., à ses propres yeux, mais aussi à ceux de son environnement professionnel et familial, en raison des aspects très visibles de la maladie qui l'affecte notamment au visage et aux mains et présente un aspect repoussant qui a contribué à son isolement social.

Le neuropsychiatre décrit, en page 11, l'irritabilité de la patiente, ses céphalées fréquentes, ses difficultés respiratoires, les difficultés de sommeil et de concentration qui en découlent, une fatigue importante et de constantes idées d'autodépréciation.

Il souligne, en page 13, que les tests qu'il a fait subir à l'intéressée sont compatibles avec un état anxio-dépressif important et/ou majeur, tout en admettant la possibilité d'une certaine sursimulation.

Il note, en page 20, que la maladie dermatologique a été, à son avis, un élément important provoquant chez cette personne fragile une impossibilité d'adaptation au handicap et à ses conséquences, notamment dans le domaine esthétique et relationnel.

2.3. Cette dimension psychique de la maladie professionnelle dont elle est atteinte, même si elle s'origine également dans des facteurs extérieurs liés aux circonstances familiales difficiles qu'a connues l'intéressée et à des accidents de la vie privée, affecte sa capacité concurrentielle sur le marché du travail dans lequel, au-delà des aptitudes techniques, la dimension relationnelle joue un rôle considérable dans les atouts que doit pouvoir faire valoir un demandeur d'emploi.

Or, il ressort du rapport précité que les capacités relationnelles et les facultés de concentration de l'intéressée sont manifestement durablement atteintes.

L'incidence de ce facteur psychique peut, au vu de l'ensemble des éléments qui sont commentés ci-dessus, être raisonnablement évaluée à 4%.

- 2.4. L'évaluation des facteurs socio-économiques doit quant à elle tenir compte de l'âge de l'intéressée (37 ans à la date de la consolidation), de son niveau de formation (3 années d'enseignement secondaire suivies dans le secteur du secrétariat, et une connaissance, à l'époque, de l'anglais), mais aussi de ses facultés fortement réduites d'adaptation (difficultés de concentration, travail à l'écran médicalement contre-indiqué en raison de la kératite) ainsi que du fait que si, effectivement, l'intéressée a fait une carrière de près de vingt années dans le secteur public pour le même employeur, la Loterie Nationale – carrière par ailleurs largement obérée par ses longues périodes d'incapacité temporaire – elle était liée à celui-ci par un contrat de travail, en sorte qu'elle ne dispose pas de la stabilité de l'emploi propre au secteur public.

La combinaison des différents facteurs commentés ci-dessus permet d'en évaluer l'incidence à hauteur de 8%.

- 2.5. Le taux d'incapacité permanente partielle de l'intimée est donc évalué à hauteur d'un taux de (5% + 4%) d'incapacité physique et psychique, majoré de 8% de facteurs socio-économiques, soit un taux global de 17%. L'appel est donc déclaré partiellement fondé et le jugement dont appel réformé sur ce point.

B. L'appel incident.

1. La rémunération de base.

1.1. Les dispositions légales et réglementaires applicables.

- 1.1.1. L'article 4, §1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose ce qui suit :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment (...) de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage de l'incapacité de travail reconnue à la victime. »

- 1.1.2. L'article 14 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que « pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle, augmentée des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire. »

1.1.3. L'article 15, §2, de l'arrêté royal précité dispose que « lorsque la constatation de la maladie professionnelle se situe après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 14 ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du royaume de l'époque.

1.1.4. L'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 dispose que « les rentes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, (...) sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice pivot 138.01. »

Il a été jugé¹² à ce propos que « lorsque la rémunération annuelle a été adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, elle doit être divisée par le coefficient représentant le rang du dernier indice-pivot antérieur à l'accident. » (ou, en l'espèce, à la constatation de la maladie professionnelle).

1.2. Leur application en l'espèce.

1.2.1. Il ressort du rapport d'expertise déposé le 13 avril 2001 en instance par le Dr Dethier, dont les constatations ne sont sur ce point pas contestées par les parties, qu'interpellé par jugement du 27 septembre 1999 sur la question de savoir « si l'entièreté des périodes d'incapacité subies par l'intéressée sont liées à la maladie professionnelle et notamment la période du 13 octobre 1980 au 15 juin 1987 », l'expert a répondu par l'affirmative :

« Les périodes d'incapacité de travail doivent être reprises en tant que maladie professionnelle en incluant la période du 13 octobre 1980 au 15 juin 1987. »

1.2.2. Il s'ensuit que la rémunération de base à prendre en considération, au sens de l'article 4, §1^{er}, de la loi précitée du 3 juillet 1967 est celle du mois d'octobre 1980.

Elle doit, conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, être calculée sur la base du traitement de l'intimée en cours à cette date, majoré des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service et être indexée conformément aux règles rappelées plus haut.

Il conviendra, comme demandé à l'audience, d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties d'établir un calcul contradictoire de la rémunération de base, en tenant compte des indications ci-dessus.

¹² Cass., 14 mars 2011, J.T.T., 2011, 340, précédé des conclusions du procureur général Leclercq.

2. La date de prise de cours des intérêts moratoires légaux.**2.1. Celle applicable aux indemnités d'incapacité permanente.****2.1.1. Les dispositions légales applicables.****2.1.1.1.** L'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 dispose que « les rentes, les allocations et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles. »

Par son arrêt n°82/02 du 8 mai 2002, la Cour d'arbitrage, aujourd'hui Cour constitutionnelle, a jugé que, « dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas l'octroi d'intérêts moratoires avant la décision judiciaire devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues à la victime d'un accident du travail, l'article 20bis précité n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Toutefois, dans l'interprétation selon laquelle la notion d'exigibilité figurant dans l'article 20bis précité comme dans l'article 42 de la loi du 10 avril 1971, s'identifie à la naissance du droit, de sorte que les intérêts en cause prennent cours à la date à laquelle le droit aux indemnités est né, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister. »

2.1.1.2. L'article 20 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail, auquel renvoie l'article 17 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que « les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel l'incapacité présente un caractère de permanence. »**2.1.2. Leur application en l'espèce.**

Il ressort de la combinaison des dispositions légales et réglementaires précitées et de l'interprétation que donne la Cour constitutionnelle de l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 – en considérant, aux fins d'assurer sa compatibilité aux articles 10 et 11 de la Constitution que l'exigibilité de la rente s'identifie à la naissance du droit – que les intérêts légaux sur les rentes d'incapacité permanente sont dus en l'espèce à partir du 1^{er} septembre 1997, dès lors que date de consolidation à partir de laquelle l'incapacité a présenté un caractère de permanence a été fixée au 18 septembre 1997.

Les intérêts légaux sont ensuite dus au fur et à mesure de l'exigibilité des rentes d'incapacité permanente.

2.2. Date de prise de cours des intérêts légaux sur les indemnités d'incapacité temporaire.

L'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 dispose que « sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable bénéficient, pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. »

Il a été jugé¹³ que la victime d'un accident du travail dans le secteur public bénéficie, pendant la période d'incapacité de travail *temporaire totale ou partielle*, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail dans le secteur privé.

L'article 3bis, alinéa 3, de cette même loi stipule que « l'indemnité d'incapacité temporaire est payable aux mêmes époques que le traitement ou le salaire habituel. »

Les intérêts légaux sur les indemnités d'incapacité temporaire qui n'auraient pas été réglées à l'intéressée prennent donc cours aux mêmes échéances que celles de son traitement ou salaire habituel.

3. Les frais médicaux et pharmaceutiques.

3.1. Leur montant, arrêté à la somme de 3.793,04 € au mois de septembre 2012 pour la période courant depuis 1982, ne fait plus l'objet de contestations, étant par ailleurs bien vérifié que l'intimée a veillé à déduire de sa demande l'intervention de sa mutualité.

3.2. L'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 ne fait courir les intérêts légaux de plein droit que sur les rentes, allocations et capitaux, sans viser les indemnités pour frais médicaux.

Il s'ensuit que les intérêts sur ces frais ne sont dus, conformément à l'article 1153 du Code civil, qu'à compter de la sommation, qui a été faite en l'espèce le 15 septembre 2003, date du dépôt des conclusions d'appel du conseil de l'intimée.

VII EN CONCLUSION

1. L'appel principal est déclaré très partiellement fondé, le taux d'incapacité permanente résultant de la maladie professionnelle dont l'intimée est atteinte étant fixé à hauteur de 17%.

La rémunération de base est la rémunération annuelle à la date de la constatation de la maladie professionnelle, soit au 13 octobre 1980, qu'il convient d'indexer conformément à la loi du 1^{er} mars 1977.

¹³ Cass., 8 octobre 2001, Pas., 2001, 1592 + note.

2. L'appel incident est déclaré partiellement fondé.

Les intérêts légaux sur les rentes d'incapacité permanente doivent être calculés à dater du 1^{er} septembre 1997, et ensuite au fur et à mesure de leur exigibilité.

Les intérêts légaux sur les indemnités d'incapacité temporaire sont dus aux mêmes échéances que celles du traitement ou salaire habituel de l'intimée.

Les intérêts légaux sur le montant des frais médicaux et pharmaceutiques, arrêtés pour la période courant de 1982 au mois de septembre 2012 à la somme de 3.793,04 € sont dus à dater de la sommation, soit en l'espèce le 15 septembre 2003, pour la partie de ces frais exposée avant cette date et après celle-ci, au fur et à mesure de leur décaissement.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure, à partir de notre arrêt du 24 octobre 2007, comportent notamment :

- l'arrêt de notre chambre rendu entre parties le 24 octobre 2007, lequel a ordonné une mesure d'expertise et a désigné à cette fin le Docteur Marc CUYX à LIEGE;
- les conclusions du rapport d'expertise entrées au greffe de la cour le 11 mars 2009;
- les conclusions après expertise de la partie intimée au principal reçues au greffe le 4 mars 2010;
- l'ordonnance 747 du Code judiciaire rendue en date du 23 avril 2012 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;
- les conclusions après expertise de la partie appelante au principal reçues au greffe le 15 juin 2012 et les conclusions additionnelles et de synthèse après expertise de la partie appelante intimée au principal reçues au greffe le 17 septembre 2012;
- le dossier du conseil de la partie intimée au principal, déposé à l'audience publique du 21 décembre 2012, date à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ayant déjà déclaré les appels principal et incident recevables,

Statuant sur l'appel principal,

Le déclare très partiellement fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que **Madame M B'** est atteinte d'une maladie professionnelle réparable au titre de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et en ce qu'il a fixé la date de consolidation au 18 septembre 1997.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a arrêté les périodes d'incapacité temporaire, totales et partielles, résultant de ladite maladie professionnelle.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a fixé à 20% le taux d'invalidité permanente partielle et dit pour droit que l'intéressée est atteinte, en raison de ladite maladie professionnelle d'une incapacité permanente partielle de 17% à dater du 18 septembre 1997.

Dit pour droit que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul des rentes est celle de la constatation de ladite maladie professionnelle, à savoir la rémunération annuelle du mois d'octobre 1980, qu'il convient d'indexer conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 et aux principes énoncés aux pages 11 et 12 du présent arrêt.

Ordonne la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties d'établir un décompte des rentes et indemnités revenant à l'intimée.

Statuant sur l'appel incident,

Le déclare partiellement fondé.

Dit pour droit que les intérêts légaux sur les rentes d'incapacité permanente doivent être calculés à dater du 1^{er} septembre 1997, et ensuite au fur et à mesure de leur exigibilité, à chacune de leurs échéances respectives.

Dit pour droit que les intérêts légaux sur les indemnités d'incapacité temporaire sont dus aux mêmes échéances que celles du traitement ou salaire habituel de l'intimée.

Condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de **TROIS MILLE SEPT CENT NONANTE-TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (3.793,04 €)** au titre du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'elle a exposés pour la période courant de 1982 au mois de septembre 2012, majorés des intérêts légaux à dater du 15 septembre 2003, pour la partie de ces frais exposée avant cette date, et après celle-ci, à compter de la date de leur décaissement.

Condamne l'appelante à prendre en charge à partir de 2009 :

- le coût d'une consultation par trimestre chez le médecin-traitant ou chez le dermatologue ;
- le coût d'un tube de 30 g de topique cortisoné, force faible ou moyenne par mois ou un tube de 30 g de topique cortisoné fort (type DERMOVATE) par période de 2 mois. Même répartition et fréquence s'il s'agit de prescriptions magistrales ;
- le coût d'un tube par mois de crèmes qui associent divers produits (type FUCICORT).

Fixe le calendrier de mise en état suivant pour la poursuite de la mise en état de la cause :

dépôt des conclusions de la partie appelante : au plus tard le **22 mars 2013** ;

dépôt des conclusions de la partie intimée : au plus tard le **26 avril 2013**.

Les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats à l'audience publique du vendredi **17 mai 2013 à 16 h 10 min**, rez-de-chaussée de l'aile SUD du Palais de Justice, salle CO.C, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE.

Les dépens sont réservés.

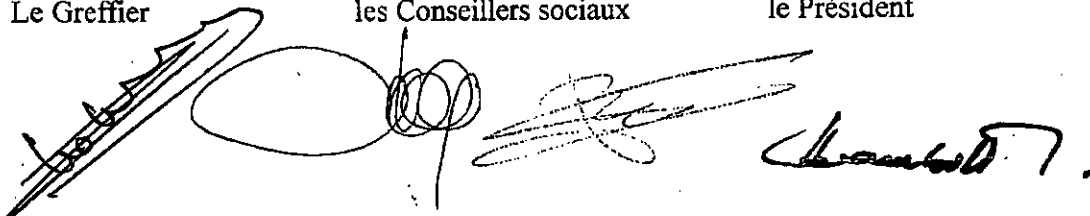
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe BOUDART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Dominique VANDESANDE, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

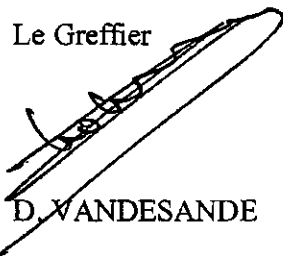


D. VANDESANDE Ch. THUNISSEN & Ph. BOUDART P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la
Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de
Liège, place Saint-Lambert, 30, le **QUINZE FEVRIER DEUX MILLE
TREIZE**, par le Président, assisté de M. Dominique VANDESANDE, Greffier.

Le Greffier

Le Président



D. VANDESANDE



P. LAMBILLON